



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET D'ARRETE RELATIF A LA PROTECTION DES ABEILLES ET DES AUTRES INSECTES POLLINISATEURS ET A LA PRESERVATION DES SERVICES DE POLLINISATION LORS DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

**SYNTÈSE FINALE RÉALISÉE À PARTIR DE
L'INTÉGRALITÉ DES CONTRIBUTIONS DÉPOSÉES**

7 septembre 2021

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE LA DEMARCHE METHODOLOGIQUE	4
1. LE CONTEXTE ET LE PERIMETRE DE LA CONSULTATION	5
Le projet d'arrêté soumis à consultation	5
Le plan pollinisateurs également soumis à consultation du public	6
2. LE DISPOSITIF DE COMMUNICATION	7
3. LES CHIFFRES DE LA PARTICIPATION	7
2. CONTEXTE ET ENJEUX GENERAUX DE L'ARRETE	8
LE DÉCLIN DES POLLINISATEURS AU CŒUR DES PREOCCUPATIONS DES CONTRIBUTEURS	9
UNE FORTE POLARISATION DES CONTRIBUTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES	9
Les pesticides, principale cause du déclin des pollinisateurs ?	9
Un arrêté qui « ne va pas assez loin » dans la protection des pollinisateurs	10
Le sentiment d'un manque de confiance et de transparence	11
Un arrêté trop « radical » et hors sol pour les acteurs agricoles	12
UN MANQUE DEPLORE DE CONCERTATION AVEC LES PROFESSIONS APICOLES, AGRICOLES ET AVEC LE PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRETE	12
13	
3. LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE	13
Article 1	14
Zones de butinage et culture attractive : des définitions à préciser	14
Titre I : Encadrement de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques en période de floraison	16
Article 2	16
Des interrogations sur la procédure d'évaluation de l'Anses	16
Titre II : Encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en période de floraison	17
Article 3	17
L'efficacité des plages horaires d'épandage remise en question	17
Température extérieure et absence de pollinisateurs : des contraintes complémentaires proposées pour limiter davantage l'impact des produits phytosanitaires	18
Des conséquences lourdes sur les activités agricoles	18
Des solutions alternatives proposées par le monde agricole	20
Des critiques concernant l'absence de l'annexe 2 relative aux mesures équivalentes	22
L'octroi de dérogations à des fins d'expérimentation vivement décrié	22
Titre II : Encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en période de floraison	23
Article 4	23

Le risque d'une disparition des zones de butinage mise en avant par la profession agricole	23
Articles 5 et 6	24
Les dérogations au respect de la plage horaire d'épandage : une disposition qui divise	24
Article 7	25
La définition d'une catégorisation des produits plus protectrice pour les pollinisateurs est plébiscitée	25
Titre III : Dispositions transitoires	25
Article 8	25
Des délais d'évaluation jugés trop longs	26

1

PRESENTATION DE LA DEMARCHE METHODOLOGIQUE

1. LE CONTEXTE ET LE PERIMETRE DE LA CONSULTATION

LE PROJET D'ARRETE SOUMIS A CONSULTATION

Le projet d'arrêté interministériel soumis à consultation vise à renforcer les dispositions réglementaires de protection des pollinisateurs vis-à-vis de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques. Il constitue une action du projet de plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026.

La consultation a été effectuée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et s'est déroulée du 28 juin au 20 juillet 2021 en ligne : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-la-protection-des-a2415.html>.

Depuis plusieurs décennies, un déclin préoccupant des insectes pollinisateurs sauvages et des pertes croissantes de colonies d'abeilles mellifères sont observés. Différents facteurs viennent influencer leur survie et leur développement : les capacités d'accueil des territoires (offrant habitats et ressources alimentaires), les dangers biologiques à l'origine de maladie, les prédateurs, les parasites, les pesticides, le changement climatique, les activités humaines et l'anthropisation des milieux, les modalités de gestion et d'exploitation des territoires notamment agricoles, forestiers, urbanisés.

Dans ce cadre, le Gouvernement est déterminé à renforcer la protection des pollinisateurs, en accord avec les stratégies du Pacte Vert européen (https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr) publiées en 2020, qui réaffirment la nécessité de renverser leur déclin pour préserver la biodiversité et la production agricole.

La protection des pollinisateurs vis-à-vis de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques constitue l'un des axes prioritaires du plan d'action gouvernemental lancé en 2018 pour une agriculture moins dépendante aux pesticides (<https://agriculture.gouv.fr/plan-d-actions-sur-les-produits-phytopharmaceutiques-et-une-agriculture-moins-dependante-aux>).

Dans le cadre des travaux de mise en œuvre de cet objectif, le Gouvernement a demandé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) un appui scientifique et technique sur les mesures à mettre en œuvre pour renforcer les dispositions existantes, en particulier l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000799453/2021-06-16/>)

L'Anses a publié ses recommandations dans deux avis successifs en novembre 2018 ainsi qu'en juillet 2019 :

<https://www.Anses.fr/fr/system/files/PHYTO2018SA0147.pdf>

<https://www.Anses.fr/fr/system/files/PHYTO2019SA0097.pdf>

Le projet d'arrêté mis en consultation s'appuie sur ces recommandations et sur les travaux d'un groupe de travail dédié rassemblant des représentants de la profession agricole, apicole, des instituts techniques et scientifiques, des associations de défense de l'environnement et des administrations. Ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises en 2019, 2020 et 2021 pour être en mesure d'identifier les impasses techniques et d'y apporter des solutions.

Le projet d'arrêté soumis à consultation du public prévoit ainsi deux évolutions :

- Renforcer, dans le contexte de l'évolution en cours du cadre européen, l'évaluation du risque pour les pollinisateurs lié à l'application des produits en période de floraison pour tous les produits phytopharmaceutiques (article 2). Actuellement, cette évaluation n'est pas systématique et ne porte que sur les insecticides et acaricides ;
- Réaliser les traitements en évitant la présence d'abeilles, lorsque c'est techniquement possible et en garantissant la sécurité des agriculteurs. Le projet d'arrêté prévoit une plage horaire pour les traitements s'étendant de deux heures avant le coucher du soleil à trois heures après le coucher du soleil (article 3). Cette période peut être adaptée en cas d'impasse technique, en particulier pour les traitements contre les insectes à cycle diurne et les traitements fongicides curatifs (article 5). Ces situations doivent être tracées et justifiées par les agriculteurs.

Le projet d'arrêté prévoit également des délais pour l'évaluation de l'ensemble des produits phytopharmaceutiques qui n'étaient pas concernés par l'arrêté actuellement en vigueur, en particulier les herbicides et les fongicides (article 8).

LE PLAN POLLINISATEURS EGALEMENT SOUMIS A CONSULTATION DU PUBLIC

Le projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre du projet de plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation. Ce plan est copiloté par les ministères de la Transition écologique et de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il prévoit de nombreuses actions à conduire de 2021 à 2026 dans les secteurs d'activités qui peuvent agir en faveur des insectes pollinisateurs, sauvages et domestiques, et de la pollinisation.

Ce plan a également été rendu public pour avis dans le cadre d'une consultation en ligne qui s'est déroulée du 28 juin au 20 juillet 2021. Il a fait l'objet de 17 006 contributions : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-a2416.html>. Une synthèse dédiée à cette seconde consultation a été rédigée.

2. LE DISPOSITIF DE COMMUNICATION

Un communiqué de presse annonçant le lancement de la consultation a été diffusé sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que sur celui du ministère de l'agriculture et de l'alimentation:

- <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-dune-consultation-publique-nouveau-plan-pollinisateurs>
- <https://agriculture.gouv.fr/le-gouvernement-lance-la-consultation-publique-sur-le-plan-pollinisateurs>

Ce communiqué a également été diffusé sur les réseaux sociaux, accompagné d'une vidéo de présentation des principaux enjeux sur le sujet.

Le lancement de la consultation a également été relayé par la presse, essentiellement spécialisée.

Enfin, cette consultation a fait l'objet d'un référencement sur le site vie-publique.fr, qui recense l'ensemble des consultations menées par le gouvernement :

<https://www.vie-publique.fr/consultations/280568-projet-arrete-protection-des-abeilles-exposition-produits-phyto>

3. LES CHIFFRES DE LA PARTICIPATION

5 007 contributions ont été déposées sur le site mis à disposition pour la consultation en ligne. La majorité des commentaires déposés étaient de taille conséquente, précis et argumentés. Un nombre significatif de commentaires (près d'1/4) sont issus de la mobilisation active de militants associatifs et sont constitués de commentaires plus ou moins copiés-collés.

Dans l'optique de l'élaboration de cette synthèse, toutes les contributions déposées sur la plateforme ont été lues. L'analyse qualitative de la présente synthèse repose donc sur le contenu de l'ensemble des 5 007 commentaires. À celles-ci s'ajoutent certaines contributions du public déposées dans sur la plateforme de consultation dédiée au Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation, axe relatif à la réglementation pour la protection des pollinisateurs lors de l'autorisation et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. L'objectif étant de rassembler et synthétiser ici l'ensemble des expressions relatives aux mesures présentes dans le projet d'arrêté.

2

CONTEXTE ET ENJEUX GENERAUX DE L'ARRETE

LE DÉCLIN DES POLLINISATEURS AU CŒUR DES PREOCCUPATIONS DES CONTRIBUTEURS

Les contributeurs, qu'il s'agisse de particuliers, d'apiculteurs, d'agriculteurs ou de représentants d'associations, font état du même constat : « *les preuves de l'effondrement de la biodiversité, notamment de l'entomofaune pollinisatrice, et les mortalités tout à fait anormales des colonies d'abeilles mellifères s'accumulent* » et « *les insectes pollinisateurs disparaissent en masse* ». Selon eux, « *la situation des abeilles, insectes pollinisateurs, [...] est déjà dans un état extrêmement grave* ». Un chiffre est relayé par plusieurs contributeurs, selon lequel 80 % des pollinisateurs auraient disparu pendant les 30 dernières années. Parmi les pollinisateurs, l'abeille est la plus citée. Un contributeur met notamment en lumière le ralentissement de la récolte annuelle de miel par ruche : « *La récolte annuelle par ruche est passée en 50 ans de plus de 60 kg à moins de 15 kg* ». Certains rappellent toutefois l'importance des bourdons, guêpes et papillons dans le processus de pollinisation.

Les contributeurs tiennent à souligner que « *les pollinisateurs sont indispensables à la vie* » et que « *les abeilles font partie des piliers de nos écosystèmes et de nos systèmes agricoles* ». Ils qualifient alors la disparition des pollinisateurs de « *catastrophe alimentaire et écologique* » et enjoignent ainsi le Gouvernement à « *protéger la biodiversité avant qu'il ne soit trop tard* », en protégeant les pollinisateurs. Quelques contributeurs témoignent du caractère d'urgence à trouver des solutions et ajoutent : « *d'autres techniques agricoles existent. Par contre, sans les pollinisateurs, il n'y a pas d'agriculture possible* ».

On note par ailleurs une volonté des contributeurs issus du monde agricole à signaler que, contrairement aux idées reçues, eux aussi « *sont bien conscients de l'importance des insectes pollinisateurs, [notamment] pour améliorer quantitativement et qualitativement la production* ».

À l'inverse, un nombre restreint de contributeurs questionnent le déclin des abeilles et affirment que « *la population d'abeilles n'est pas en péril* ».

UNE FORTE POLARISATION DES CONTRIBUTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

LES PESTICIDES, PRINCIPALE CAUSE DU DECLIN DES POLLINISATEURS ?

Une part considérable des participants impute directement la disparition des pollinisateurs à l'utilisation de produits phytosanitaires par les agriculteurs. Un apiculteur amateur dit notamment « *constater de plus en plus souvent une mortalité des reines et des colonies anormalement précoce* ». Selon lui, « *les pesticides sont responsables en grande partie de cette mortalité* ».

Les contributeurs tiennent également à souligner l'impact nocif des pesticides sur la santé humaine et plus largement leur « coût » pour la société. Ils leur reprochent notamment d'être responsables :

- de dégrader la qualité de l'air ;
- de contaminer les sols et ainsi « détruire la vie dans les sols agricoles à hauteur de 95% » ;
- de polluer les nappes phréatiques ;
- de provoquer l'apparition de maladies comme des « leucémies, cancers, maladies neurodégénératives, etc. » mais également d'allergies. L'un des participants s'offusque notamment : « est-ce qu'on tolérerait des yaourts ou de la farine cancérigènes pour la consommation humaine ? Il est donc nécessaire de bannir les pesticides ». Un autre ajoute : « nourrir les gens c'est bien, les empoisonner à petit feu c'est (nettement) moins bien ».

Un nombre important d'acteurs – essentiellement issus du monde agricole – invitent à l'inverse le Gouvernement à ne pas imputer la disparition des pollinisateurs uniquement à l'usage de produits phytosanitaires. Ils invoquent alors d'autres causes du déclin des pollinisateurs :

- le manque de formation des apiculteurs, dont des apiculteurs amateurs. Les apiculteurs amateurs sont notamment accusés de fragiliser l'espèce en faisant des croisements de différentes « souches d'abeilles » ou encore « d'ouvrir leur ruche en hiver » dans le dessein de récolter du miel. Selon un contributeur, « l'ennemi numéro 1 des abeilles, c'est l'apiculteur lui-même. » ;
- l'existence de prédateurs comme le varroa ou le frelon asiatique ;
- les conditions météorologiques ;
- la raréfaction des ressources alimentaires et des abris à leur disposition.

UN ARRETE QUI « NE VA PAS ASSEZ LOIN » DANS LA PROTECTION DES POLLINISATEURS

Pour la majeure partie des contributeurs qui dénoncent les impacts des pesticides sur la santé et l'environnement, la révision de l'arrêté manque considérablement d'ambition. De très nombreux contributeurs déplorent également que les recommandations formulées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) concernant l'usage des pesticides n'aient pas toutes été prises en compte. Les contributeurs enjoignent les pouvoirs publics à « renforcer drastiquement la réglementation en matière d'utilisation des pesticides de manière à sauver [les abeilles] et les autres pollinisateurs ». Parmi ces participants, de nombreux réclament « l'interdiction totale et immédiate » de l'ensemble de ces produits. D'autres demandent uniquement l'interdiction de produits tels que les néonicotinoïdes ou le glyphosate, ou plus largement les produits ayant un impact nocif pour les abeilles. Certains citent notamment les « produits à base de microorganismes [et ceux] utilisés pour l'éclaircissement en arboriculture ».

Pour les participants exigeant l'interdiction des produits phytopharmaceutiques, c'est l'urgence de la situation actuelle qui est à l'origine de cette demande. L'un d'eux déclare par exemple que « *l'heure n'est plus à essayer de trouver des solutions de 'bouts de ficelles' pour maintenir l'usage des produits létaux pour les pollinisateurs, mais de prendre le taureau par les cornes et de commencer à envisager de réelles alternatives aux traitements chimiques* ».

Ils estiment que « *ce projet est insuffisant pour assurer une protection efficace des abeilles et autres pollinisateurs* », voire qu'il va à l'encontre de leur protection. Certains contributeurs vont jusqu'à affirmer que la révision de l'arrêté représente « *une nouvelle régression environnementale et sanitaire intolérable* ». D'autres pointent du doigt une antinomie dans le titre de l'arrêté et s'étonnent « *de pouvoir lire dans le titre d'un projet de protection du vivant deux notions antinomiques : 'protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs' accolé à 'utilisation des produits phytopharmaceutiques'* ». Des participants tiennent à rappeler que « *l'arrêté de 2003 encadrait l'utilisation d'insecticide et d'acaricide durant 'toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats' [alors que dans] le nouveau projet d'arrêté seule 'la période de floraison' est concernée* ».

Pour certains, ce manque d'ambition est également illustré par le manque de clarté des dispositions de l'arrêté. Un contributeur assure notamment que « *le nombre d'incertitudes, d'imprécisions et de dérogations possibles laisse le champ libre à la poursuite de la destruction des pollinisateurs* ».

LE SENTIMENT D'UN MANQUE DE CONFIANCE ET DE TRANSPARENCE

De nombreux contributeurs enjoignent le Gouvernement à « *prendre des mesures fortes afin d'enrayer [la disparition des pollinisateurs], et [à] arrêter d'écouter complaisamment la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) et les lobbys de l'industrie chimique et agroalimentaire* ». Les lobbys de la betterave sucrière sont notamment cités à plusieurs reprises. Plusieurs contributeurs invitent ainsi le Gouvernement à tenir ses engagements en « *[suivant] les recommandations qui n'ont pas d'intérêt financier* » et à « *adopter l'ensemble des recommandations de l'ANSES, et pas seulement celles qui dérangent le moins les lobbys des produits phytosanitaires* ».

Il ressort des contributions une forme de lassitude de certains participants vis-à-vis de l'inaction du Gouvernement quant à l'interdiction des pesticides. L'un d'eux déplore : « *ça fait des décennies qu'on en parle et quasiment rien n'est fait* ». Pour les contributeurs, ce manque d'ambition de la révision de l'arrêté s'inscrit dans un contexte français et européen global défavorable à la protection des pollinisateurs, notamment marqué par :

- la réautorisation de l'usage des néonicotinoïdes en 2020 ;
- « *l'annonce récente de la Commission Européenne qui considère qu'il est normal et acceptable que l'utilisation de pesticides entraîne une mortalité de 10 % des abeilles* ».

UN ARRETE TROP « RADICAL » ET HORS SOL POUR LES ACTEURS AGRICOLES

De nombreux acteurs du monde agricole, comme des agriculteurs, éleveurs ou viticulteurs, s'expriment pour contester les dispositions prévues par l'arrêté, en particulier concernant les horaires d'épandage des produits phytopharmaceutiques. Leurs doléances se concentrent autour de la dégradation de leurs conditions de vie et de travail qu'impliquerait la mise en application de l'arrêté, de la mise en péril économique de leur exploitation, et de la distorsion de concurrence que l'arrêté instaure entre les exploitations françaises et les exploitations européennes.

Plusieurs agriculteurs témoignent de la difficulté qu'ils auraient à interrompre l'utilisation de pesticides face aux contraintes qui leur incombent : « *je dois protéger ma récolte des insectes, notamment le colza* ». Une agricultrice, qui craint le retour de maladies telles que la jaunisse sur les betteraves, souhaiterait que des alternatives leur soient offertes : « *proposez-nous des solutions naturelles* ».

UN MANQUE DEPLORE DE CONCERTATION AVEC LES PROFESSIONS APICOLES, AGRICOLES ET AVEC LE PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRETE

Certains contributeurs déplorent le manque de concertation avec les professions apicoles et agricoles dans l'élaboration de la révision de l'arrêté. Ils invitent alors le Gouvernement à se « *rapprocher des autorités compétentes, des apiculteurs, des personnes de terrains* » comme le Syndicat National Apicole (SNA).

Plus largement, certains contributeurs remettent en cause des modalités selon lesquelles a été effectuée la consultation du public au sujet de l'arrêté :

- un manque de communication du Gouvernement qui ne permet pas au plus grand nombre d'y prendre part ;
- des délais courts de consultation ;
- une période de consultation du public relativement « *mal choisie* » selon quelques contributeurs. Cette période correspond en effet aux vacances scolaires et également à un pic d'activité pour les apiculteurs.

2

LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

ARTICLE 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Abeilles » : abeilles domestiques, les abeilles sauvages et les bourdons ;

« Coucher du soleil » : heure définie par l'éphéméride du lieu le plus proche de l'implantation du lieu de traitement ;

« Culture attractive » : une culture attractive est une culture qui, par sa nature, présente un attrait pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs. Ne sont notamment pas considérées comme attractives les cultures qui figurent sur la liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

« Exsudat » : miellat, sécrétions sucrées produites par les plantes et nectar extra-floral des plantes, qui sont récoltés par les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs ;

« Floraison » : période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs ;

« Produits » : produits phytopharmaceutiques à l'exception des produits d'éclaircissage et leurs adjuvants mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« Registre » : registre relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques tel que prévu par l'arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné par l'article 67 du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

« Usage » : utilisation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant sur un végétal, un produit végétal ou une famille de végétaux, afin de lutter contre un organisme nuisible, un groupe d'organismes nuisibles, une maladie ou un groupe de maladies, selon une fonction et des modalités d'application bien définies, tel que répertorié par le catalogue mentionné au II de l'article D.253-8 du code rural et de la pêche maritime ;

« Utilisation de produit » : toute application d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant sur un cycle végétatif conformément à un usage autorisé, quel que soit le mode d'application et la partie de la plante faisant l'objet du traitement, à l'exception des applications définies en annexe 1 qui excluent toute exposition des pollinisateurs durant la floraison.

« Zone de butinage » : à l'exclusion des cultures en production, une zone de butinage est un espace agricole ou non agricole occupé par un groupement végétal cultivé ou spontané, qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats. Au sens du présent arrêté, les utilisations de produits sur les zones de butinage sont celles visant à traiter spécifiquement ces zones, indépendamment de l'utilisation sur les cultures en production.

ZONES DE BUTINAGE ET CULTURE ATTRACTIVE : DES DEFINITIONS A REPRECISER

Plusieurs contributeurs appellent les pouvoirs publics à « redéfinir les zones de butinages [qui sont] à exclure [de l'usage] des pesticides ». Parmi eux, certains pensent que « la définition des zones de butinage réinstaura la situation prévue par l'arrêté abeilles de 2003, et ne présente donc aucune amélioration pour la protection des pollinisateurs dans ces zones ». En l'état actuel, l'arrêté ne garantit pas l'absence d'exposition aux produits phytosanitaires « des pollinisateurs présents sur les inter-rangs fleuris aux traitements effectués sur cultures pérennes, à l'exception des insecticides et acaricides ».

Pour d'autres contributeurs, dont un agriculteur, « [cette] *définition ambiguë de la zone de butinage conduit à une insécurité juridique, à l'inapplicabilité technique de cette disposition dans les vergers, [...] à une notion qui conduit à la raréfaction des solutions de protection des vergers* ».

Une demande de retrait de la notion de zone de butinage dans l'arrêté est par ailleurs soulignée par quelques participants.

De nombreux contributeurs dénoncent également un manque de clarté de l'arrêté relativement à la définition de la notion de culture attractive. Ils réaffirment alors « *l'importance capitale d'établir une liste des cultures attractives totalement exhaustive et adaptée aux connaissances actuelles* ». Parmi ces contributeurs, certains mentionnent la réunion de présentation du projet de plan et d'arrêté, organisée le 11 juin 2021 par les ministères de l'Agriculture et de l'Alimentation et de la Transition Écologique, pour rappeler que « *la liste devant établir les cultures non-attractives [...] n'est pas encore disponible* ». Ils considèrent donc qu' « *en l'absence de cet élément, Il semble difficile de juger de cet arrêté* ». Un participant abondant en ce sens souhaite par ailleurs pouvoir « *s'appuyer sur une liste publiée à l'échelle européenne* ».

Il est intéressant de noter une mobilisation importante des vignerons sur la notion de culture attractive, qui tiennent à rappeler que « *la vigne n'est pas une culture attractive pour les pollinisateurs* » et déplorent alors être concernés par cette révision de l'arrêté. Un vigneron affirme « *n'avoir jamais vu d'abeilles butiner une feuille de vigne* ». Un autre rappelle que « *la pollinisation de la vigne se fait par le vent* » et non par les insectes. D'autres contributeurs soulignent également que « *d'autres cultures telles que le lin, les pois protéagineux, la lentille et le soja doivent être explicitement exclues du champ d'application de cet arrêté car ce ne sont pas des cultures qui attirent les abeilles* ». Les céréales à paille, le ray-grass et la pomme de terre sont également qualifiés de cultures non attractives par plusieurs contributeurs. D'autres considèrent cet arrêté les excluant de fait puisqu'il mentionne la « *chute des pétales des dernières fleurs* ». Les contributeurs souhaitant l'exclusion de certaines cultures de la liste des cultures attractives craignent notamment « *un recul sensible [...] des cultures dites mineures* » dont « *[les] cultures d'oléagineux et de protéagineux* ». Ils pensent en effet que « *le coût des études complémentaires est trop coûteux pour [...] ces cultures* », contraignant ainsi les agriculteurs à arrêter leur récolte.

À l'inverse, d'autres contributeurs appellent à inclure dans la liste des cultures attractives « *l'exhaustivité des cultures attractives pour leur production de nectar mais aussi de pollen telles que le maïs, la vigne [...], le kiwi, etc.* ».

TITRE I : ENCADREMENT DE L'AUTORISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN PERIODE DE FLORAISON

ARTICLE 2

Lors de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation visée au L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, l'Anses évalue les risques associés à l'utilisation du produit sur les cultures attractives en floraison.

Pour cela, le demandeur joint à son dossier les essais et évaluations des risques requis par la réglementation en vigueur ainsi que les informations qui sont nécessaires à l'Anses pour statuer sur l'évaluation visée au premier alinéa.

Si l'évaluation des risques réalisée par l'agence conclut que l'utilisation entraîne une exposition négligeable des abeilles ou ne provoque pas d'effet inacceptable, aigu ou chronique, sur les abeilles ni d'effet sur la survie et le développement des colonies, l'utilisation du produit peut être autorisée sur la culture attractive correspondante lorsqu'elle est en floraison et sur les zones de butinages. Cette utilisation est conditionnée au respect des mesures définies à l'article 3.

Sinon, l'utilisation du produit est interdite sur la culture attractive correspondante lorsqu'elle est en floraison et sur les zones de butinage.

DES INTERROGATIONS SUR LA PROCEDURE D'EVALUATION DE L'ANSES

De nombreux contributeurs se sont exprimés sur les modalités d'évaluation des produits phytosanitaires par l'ANSES. Ils regrettent notamment :

- le manque de transparence quant aux tests menés dans le cadre de l'évaluation des pesticides. Selon les contributeurs, « *cette évaluation devrait intégrer tous les essais recommandés par l'ANSES (saisine n° 2018-SA-0147), en incluant aussi des tests pour l'évaluation de la toxicité sub létale et de la toxicité sur les bourdons et les abeilles solitaires* » et être « *fondée sur les critères d'acceptabilité établis par l'EFSA [European Food Safety Authority] dans le document guide de 2013* » ;
- qu'aucune explication ne soit fournie pour la « *non prise en compte des fongicides [...] dont la toxicité est alertée par l'INSERM depuis 2017* » ;
- le manque d'indépendance des méthodes d'évaluations des produits. Certains contributeurs souhaitent la création de « *commissions complètement neutres et non soumises à des conflits d'intérêts* » et espèrent « *que les laboratoires de l'ANSES fassent les études en toute indépendance et [que ces études] soient facturées aux industriels qui souhaitent obtenir une autorisation de mise sur le marché* ». Pour une meilleure évaluation, un contributeur propose la « *participation de membres de la société civile* » à la procédure d'évaluation de l'ANSES.
- l'absence de « *pilotage et [de] suivi régional* » des méthodes d'évaluation.

Un contributeur se demande par ailleurs comment l'ANSES va pouvoir « [délivrer] *individuellement à chaque demandeur [une autorisation].* » Ce dernier craint l'apparition de « *réponses stéréotypées ou bâclées [...] face à une telle charge de travail* ».

TITRE II : ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN PERIODE DE FLORAISON

ARTICLE 3

L'application sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage d'un produit autorisé en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 est réalisée dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil.

Cette période peut être adaptée ou supprimée, notamment en vue de permettre des traitements le matin, sous réserve de la mise en place de mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des abeilles et autres pollinisateurs. Ces mesures et les modalités de traitement associées qu'elles permettent sont définies en annexe 2 après avis de l'Anses.

Par dérogation au premier alinéa, une expérimentation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au-delà de la plage horaire mentionnée est menée afin d'identifier les outils d'aide à la décision ou autres technologies dont l'utilisation permettrait d'apporter des garanties équivalentes en matière d'exposition des abeilles et autres pollinisateurs. Cette expérimentation d'une durée maximale de trois ans, qui fait l'objet d'une évaluation par l'Anses, est menée dans les conditions et modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

L'EFFICACITE DES PLAGES HORAIRES D'EPANDAGE REMISE EN QUESTION

La majeure partie des contributeurs n'est pas satisfaite de la proposition d'instauration de plages horaires. Plusieurs raisons ont été énoncées :

- De nombreux contributeurs, qui souhaitent l'interdiction des pesticides, estiment que « *ce n'est pas en mettant des horaires d'épandages que l'on protégera les insectes pollinisateurs* ». Ils mettent en garde contre « *l'effet cocktail des pesticides* » en soulignant ainsi que « *les pesticides restent jusqu'à 80 ans dans le sol et qu'ils polluent l'eau et l'air* ». Selon eux, cette mesure ne permettra en aucun cas de protéger les pollinisateurs. Ces contributeurs réclament alors l'interdiction de « *la possibilité d'épandage de pesticide durant la période de floraison, quelle que soit l'heure* » ;
- Certains participants affirment que « *revenir à des plages fixées par rapport à la levée et au coucher du soleil est un non-sens scientifique* ». Quelques contributeurs estiment que pour les abeilles domestiques, « *seule la luminosité doit être proposée comme condition indicatrice de l'absence d'activité de butinage* ». L'épandage des produits phytosanitaires ne doit donc être effectué qu' « *après le coucher du soleil et non deux heures avant* », comme proposé dans l'arrêté.
- De nombreux participants déplorent également une inadéquation entre la plage horaire mentionnée et les horaires de sortie de certains pollinisateurs. Les bourdons sont mentionnés par plusieurs participants, qui tiennent à rappeler que ces pollinisateurs sortent pendant la nuit. Un ingénieur écologue informe que « *le pic d'activité des pollinisateurs nocturnes [se déroule] en début de nuit, [ce qui] correspondent également au pic d'activité de chasse des chauves-souris* ». Cet ingénieur craint qu' « *un impact négatif direct ou indirect sur ces deux groupes, [les insectes et les chauves-souris], [soit à prévoir]* ».

Comme solution alternative aux plages horaires, un contributeur témoigne de l'expérimentation qu'il mène depuis deux ans avec la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France. Pour mieux déterminer en

temps réel « *les horaires de sortie et de retour des abeilles* », un programme à l'aide de balances connectées a été mis en place. Grâce à ce programme, les agriculteurs peuvent savoir avec précision quand il leur est possible d'épandre des produits phytosanitaires sans risque pour les pollinisateurs. Plusieurs agriculteurs mettent en avant les mérites de ces balances connectées qui, selon eux, « *permettent d'adapter [leurs] pratiques aux abeilles et de savoir à quel moment elles sont en dehors de la ruche pour butiner* ».

À l'inverse, quelques contributeurs estiment que l'introduction d'horaires d'épandage des produits phytosanitaires constitue une « *solution transitoire intéressante mais qui ne peut être que transitoire car il faut aller vers un monde sans pesticides* ». Pour améliorer l'application des plages horaires, une participante propose notamment de « *moduler la plage horaire suivant les mois de l'année et réduire la plage horaire lors des mois chauds, de mai à septembre* ».

TEMPERATURE EXTERIEURE ET ABSENCE DE POLLINISATEURS : DES CONTRAINTES COMPLEMENTAIRES PROPOSEES POUR LIMITER DAVANTAGE L'IMPACT DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Un grand nombre de contributeurs plaident en faveur de l'introduction de critères complémentaires conditionnant la possibilité d'épandre des pesticides :

- **la température extérieure.** Selon eux, « *si on épand des pesticides dans la limite de 2 heures avant le coucher du soleil, à cette heure lorsque la température est supérieure à 12 °C, de nombreux insectes sont encore actifs* ». Ils jugent alors nécessaire d'interdire l'épandage des produits phytopharmaceutiques lorsque la température extérieure excède 12 degrés Celsius. Toutefois, ces critères de température sont jugés inefficaces par d'autres participants, qui soulignent par exemple que les bourdons sortent généralement à des températures inférieures à 12 degrés : « *les bourdons sortent à 5 degrés* » ;
- **l'absence de pollinisateurs** sur le site au moment de l'épandage ;

DES CONSEQUENCES LOURDES SUR LES ACTIVITES AGRICOLES

Un nombre considérable d'acteurs du monde agricole se sont mobilisés afin de dénoncer les implications néfastes de cet article sur leur activité. Ils déplorent :

- **la concurrence déloyale** entre les exploitations agricoles françaises et les exploitations agricoles des autres pays, notamment européens, soumises à des normes sanitaires moins contraignantes. L'arrêté est ainsi qualifié « *d'énième coup de couteau dans la mourante agriculture française* », dont la conséquence sera la « *délocalisation de l'agriculture française* ». Cet avis est également partagé par des contributeurs qui ne sont pas issus du monde agricole. Un partisan de l'arrêt total de l'utilisation des pesticides souhaite que cela s'applique « *aux productions agricoles de notre territoire national et à tous les fruits et légumes importés de quelque pays que ce soit [...] et en particulier de ceux en*

provenance de régions du monde dont les législations sont moins coercitives. Nous ne pouvons continuer à concurrencer nos producteurs vertueux, avec des importations de pays sans le moindre scrupule » ;

- **la dégradation des conditions de travail.** Le travail de nuit qu'elle implique est au cœur des doléances des agriculteurs, qui tiennent à souligner que cela augmente le risque d'accident, rend complexe et coûteux le recrutement de salariés et entraîne de potentielles nuisances sonores auprès du voisinage. La question des nuisances fait notamment l'objet de discussions : « *l'agriculteur qui se voit obligé de traiter la nuit, et il ne le fait pas par plaisir, doit être protégé de tout recours des riverains concernant les nuisances engendrées* » ;
- **la perte d'efficacité des traitements phytosanitaires** s'ils venaient à être effectués sur la plage horaire proposée à l'article 3. Les contributeurs issus du monde agricole tiennent à rappeler que « *le matin est une période propice aux traitements (vent moins fort, hygrométrie avantageuse)* » et regrettent que cette mesure leur retire toute possibilité de réactivité en cas de forte pression sanitaire. Ils enjoignent alors le Gouvernement à ne pas leur retirer « *la possibilité de juger du meilleur moment puisque nous le connaissons et sommes suffisamment entourés techniquement pour agir de manière opportune* » en soulignant que « *mieux vaut un traitement réalisé dans les meilleures conditions et au meilleur moment [...] que des tentatives nombreuses et désespérées* ». Ainsi, le choix de la période de traitement la plus optimale (vent, hygrométrie) irait selon eux dans le sens de la protection des pollinisateurs. Pour illustrer cette demande de flexibilité, une participante s'exprime sur la question de la pluie : « *[quand il pleut] on traite quand on peut entre deux averses, parfois en milieu de journée* ». Les contributeurs tiennent également à rappeler qu'ils « *font déjà beaucoup d'efforts pour réduire le nombre d'interventions phytosanitaires* » mais que « *des interventions sont parfois nécessaires pour produire des fruits de qualité et sans défaut* ». D'autant plus que la réduction du nombre de produits phytopharmaceutiques à leur disposition pourrait entraîner l'apparition de résistances au sein des cultures ;
- **une logique de traitement curatif** et non pas de traitement préventif, ce qui est selon certains contributeurs « *contraire à la bonne logique paysanne* » ;
- **une plage horaire proposée inadaptée à la durée de traitement dans les vergers** : « *un traitement dans les vergers nécessite environ 8 heures de travail, et il n'est pas possible de scinder ce traitement en plusieurs passages dans les périodes prévues par l'arrêté. La floraison des pommiers [par exemple] dure environ 5 semaines sur un même verger et nécessite plusieurs passages de fongicides pour protéger les récoltes* ».

De nombreux participants se désolent des nouvelles contraintes qui, selon eux, vont « *mettre en péril un très grand nombre de nos exploitations françaises* » :

- Certains contributeurs affirment que si cet article venait à être appliqué, cela impliquerait la disparition de cultures mellifères et donc favorables à l'essor des pollinisateurs, comme le colza. Un contributeur met en garde : « *à ne plus vouloir de produits sur les cultures, vous n'aurez plus de cultures à fleurs* ». Un autre ajoute : « *Et si je devais faire un choix, je serai amené à diminuer ma surface de colza au profit d'une culture moins favorable aux pollinisateurs* » ;
- Pour d'autres, cet article menace également la survie des petites exploitations agricoles : « *quel type et taille d'exploitation nous voulons ? [...] si les règles sur les produits phytosanitaires sont de plus en*

plus compliquées [...] il faudra encore plus d'investissement et donc une taille d'exploitation encore beaucoup plus grande ».

Pour certains, cet article entre même en contradiction avec les ambitions agricoles affichées : « *une situation d'autant plus paradoxale que la diversification est présentée comme un objectif majeur de la transition agro-écologique, fortement encouragée dans plusieurs stratégies majeures (Plan Ecophyto, stratégie nationale pour la biodiversité, PAC, etc.) et que la baisse des surfaces de ces cultures signifierait aussi une perte de ressources alimentaires pour les insectes butineurs ».*

Ainsi, quelques participants regrettent que l'impact des nouvelles contraintes quant à l'épandage de produits phytosanitaires sur l'activité agricole n'ait pas été précisément évalué. L'un des participants invite l'État à s'interroger sur « *[les] coûts, bénéfices et risques pour la profession agricole »* de telles mesures.

Plus largement, une partie des contributeurs disent ressentir un manque de considération et de reconnaissance envers les efforts déployés par les agriculteurs pour protéger les pollinisateurs et favoriser leur développement. Un grand nombre de participants ont tenu à expliciter les pratiques mises en œuvre au sein de leur exploitation (*voir démarches décrites en lien avec l'action 2.3 du Plan pollinisateurs*). L'un d'eux évoque le « *ras-le-bol des généralités qui pénalisent notre métier »*, après avoir fait état des mesures qu'il a mis en place sur son exploitation et qui ont permis aux pollinisateurs d'y être sédentaires. Un participant se dit « *épuisé par ces lois, décrets et restrictions qui [lui] sont imposés »*. Certains agriculteurs vont jusqu'à se qualifier de « *bouc-émissaires »* et à affirmer qu'il s'agit d'une action à dimension essentiellement politique, permettant au Gouvernement de faire porter aux agriculteurs l'entière responsabilité du déclin des pollinisateurs. Plusieurs tiennent à rappeler : « *nous sommes des professionnels, faites-nous confiance »*.

DES SOLUTIONS ALTERNATIVES PROPOSEES PAR LE MONDE AGRICOLE

De nombreux participants se présentant comme issus du monde agricole regrettent ainsi que les produits phytosanitaires soient pointés du doigt comme étant la principale cause de déclin des pollinisateurs.

Ils invitent donc le Gouvernement à s'interroger sur d'autres facteurs de déclin des pollinisateurs comme la présence de prédateurs, le manque de formation des apiculteurs, le manque de ressources alimentaires, l'absence d'abri, ou encore l'absence de jachères mellifères. Un contributeur demande « *qu'une étude d'impact soit réalisée en étudiant la biodiversité et la mortalité des abeilles dans un champs où il y a des fleurs avec utilisation de produits phytosanitaire (fongicide) et un champ où il n'y a pas de fleurs et où il n'y a pas d'utilisation de produit phytosanitaire »*.

Certains participants estiment que si l'épandage de produits phytosanitaires est réalisé dans les bonnes conditions, il ne représente aucun danger pour les pollinisateurs. Une productrice de fruits affirme par exemple que « *le désherbage sous le rang avec un cache sur la rampe n'affecte en rien les pollinisateurs »*.

Plusieurs mesures jugées « *sans doute plus efficaces* » que la restriction des épandages sont donc proposées, comme la mise en place de jachères mellifères et l'implantation de haies. Certains se désolent que ces solutions ne soient pas priorisées par rapport à l'ajout de nouvelles contraintes quant à l'épandage de produits phytopharmaceutiques. Dans la même lignée, un apiculteur affirme qu'« à [son] *sens, pas besoin de solutions radicales qui pourraient aussi nuire dans d'autres domaines, mais un réaménagement des dispositions existantes pour assurer la continuité de floraison tout au long de la saison permettrait d'assurer la survie et le développement des insectes pollinisateurs dans les déserts floraux* ».

De nombreuses solutions alternatives à la réduction de l'épandage de produits phytosanitaires ont ainsi été proposées par les contributeurs :

- **la mise en place d'un binôme agriculteur / apiculteur** prônée par la FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles). Un contributeur se demande notamment « *à quoi bon organiser des pertes économiques sur les exploitations agricoles si un système basé sur l'intelligence et la concertation au local est suffisant* ». Un autre estime que lorsqu'on interroge « *des [binômes] agriculteurs - apiculteurs, ils ne détectent pas de problèmes liés à l'épandage de produits phytosanitaires quand cela est fait dans les normes* » ;
- **la formation de l'ensemble des parties prenantes en contact avec les pollinisateurs** : les agriculteurs, les apiculteurs - notamment amateurs -, les particuliers ayant acquis une ruche, etc. Une personne demande à ce que ces formations mettent en avant des « *pratiques agricoles saines, en formant les agriculteurs par des organismes publics qui ne soient pas en lien avec l'agrochimie* », dans un objectif de réduction de l'usage de pesticides ;
- **l'usage du biocontrôle**. Pour un contributeur, « *le biocontrôle est un levier important de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires conventionnels [puisqu'il fait appel à] des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures* ». Il est relevé que le biocontrôle n'apparaît pas dans l'arrêté, tandis qu'il était mentionné dans le plan pollinisateurs (2016-2020) ;
- **la définition d'une zone de protection des abeilles** : « *on sait que les abeilles butinent dans un secteur de 3 km, ne pourrait-on pas définir des zones protégées dans ce rayon de 3 km autour d'un rucher ?* » ;
- l'octroi d'aides financières aux agriculteurs « *pratiquant une agriculture biologique ou [...] raisonnée* ». Plusieurs participants invitent le Gouvernement à privilégier, grâce à une subvention, « [non pas] ceux qui contribuent à l'appauvrissement des sols et à la destruction de la diversité biologique » mais ceux mettant en place des pratiques favorables aux pollinisateurs. Certains se disent notamment « *prêts à développer des solutions [en faveur des pollinisateurs] (biologique, mellifère, etc.) mais contre compensation financière* ». Beaucoup s'accordent pour dire qu'« *aujourd'hui, les aides disponibles ne sont pas adaptées aux exploitations qui portent des projets cohérents d'agriculture durable* » ;
- l'investissement dans des solutions faisant appel à la technologie. Quelques contributeurs s'étonnent que les nouvelles techniques de sélection ne soient pas mentionnées dans l'arrêté : « *les nouvelles techniques de sélection (mutagenèse, OGM [organisme génétiquement modifié]) [...] sont un des leviers pour permettre la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires* ». Un autre participant propose de développer des solutions numériques « *[de] type application smartphone [...] pour permettre [aux agriculteurs] de positionner leurs traitements en toute sécurité. Cette application pourrait*

intégrer les données suivantes : culture, type de traitement et nom du produit, date et localisation, données météo (température, précipitations), horaire et luminosité, contraintes réglementaires ».

Certaines propositions mises en avant par les contributeurs s'appuient sur des initiatives, non pas portées par les professionnels issus du monde agricoles, mais à l'échelle individuelle. Ainsi une agricultrice se demande « *pourquoi la protection des pollinisateurs repose [uniquement] sur le monde agricole* ». Elle propose « *une loi qui oblige 60 % de couverts mellifères dans les jardins privés. Cela créerait de véritables réserves écologiques pour tous les pollinisateurs, dans des zones qui seraient totalement indemnes de produits phytosanitaires et cela impliquerait positivement une grande partie de la population dans la résolution de ce problème* ». Un autre contributeur pense que chaque citoyen est en mesure de « *construire un abreuvoir pour les pollinisateurs. Il est possible de créer des abreuvoirs sécuritaires pour les abeilles (avec des flotteurs comme des roches, bouchons de liège, etc.) ou de laisser en tout temps des objets flottants dans votre piscine pour éviter que les insectes ne se noient* ». Plusieurs s'accordent ainsi sur la nécessité de « *sensibiliser les riverains qui se plaignent [notamment] des insectes quand une jachère mellifère est mise en place* ».

Plusieurs propositions reposent enfin sur l'aménagement du territoire à l'échelle locale : « *des collectivités territoriales devraient acquérir des zones tampons pour faire proliférer les animaux et insectes, afin d'éviter des kilomètres de monoculture sans arbres* ». Un autre participant propose la réhabilitation des zones marécageuses : « *Nous devons aussi apporter un soin particulier à la ressource en eau de bonne qualité et préserver absolument les zones humides* ».

DES CRITIQUES CONCERNANT L'ABSENCE DE L'ANNEXE 2 RELATIVE AUX MESURES EQUIVALENTES

L'absence de l'annexe 2 dans l'arrêté soumis à la consultation du public a été relevée par certains acteurs. Ils disent alors regretter « *que le texte soumis à la consultation du public soit incomplet avec l'absence de l'annexe 2 définissant les mesures équivalentes à mettre en place pour intervenir sur d'autres plages horaires et notamment le matin* ». Ils estiment que « *l'absence de l'annexe ne permet pas de juger de la faisabilité pour les agriculteurs des mesures envisagées* ».

L'OCTROI DE DEROGATIONS A DES FINS D'EXPERIMENTATION VIVEMENT DECRIE

L'octroi de dérogations dans le cadre d'une « *expérimentation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au-delà de la plage horaire mentionnée [...] afin d'identifier les outils d'aide à la décision ou autres technologies dont l'utilisation permettrait d'apporter des garanties équivalentes en matière d'exposition des abeilles et autres pollinisateurs* » est spécifiquement condamné par plusieurs contributeurs. Ils disent « *refuser que les abeilles et les pollinisateurs sauvages servent de cobayes dans leur environnement naturel* » et estiment qu'il faudrait « *au contraire appliquer avec rigueur le principe de*

précaution et soumettre ces technologies aux mêmes contraintes d'évaluation que les pesticides qu'elles sont censées compléter ou remplacer ».

Toutefois, une Chambre d'agriculture salue l'initiative et « *félicite [...] la possibilité de mettre en place des expérimentations qui auraient comme but de rendre dynamique les périodes de traitements autorisées en fonction des vols réels des abeilles, mesurés objectivement par des outils d'aides à la décision ou de la technologie innovante ».*

TITRE II : ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN PERIODE DE FLORAISON

ARTICLE 4

Lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs préalablement à tout traitement insecticide ou acaricide.

LE RISQUE D'UNE DISPARITION DES ZONES DE BUTINAGE MISE EN AVANT PAR LA PROFESSION AGRICOLE

Les contributeurs issus du monde agricole dénoncent la dissonance entre l'article 4, la réalité du terrain et les « *difficultés et impasses techniques* » que sa mise en application entraînerait. Certains vont jusqu'à réclamer la « *suppression de la zone de butinage* ». Un contributeur demande quant à lui « *que la présence [...] de deux fleurs dans le verger ne soit pas considérée comme une zone de butinage* ».

Selon eux, l'article 4 pourrait avoir des répercussions néfastes sur les pollinisateurs car il « *remet en cause la présence de bandes enherbées favorables aux pollinisateurs au pied des cultures pérennes* ». Une productrice de fruits va jusqu'à déclarer que, selon elle, « *les derniers producteurs qui sont encore en pleine terre, et en plein air vont faire en sorte qu'il n'y ait aucun couvert floral dans leur verger pour ne pas être embêtés... tant pis pour les abeilles et autres pollinisateurs* ». Un autre contributeur soulève un paradoxe : « *sur mes parcelles bio j'ai semé des fleurs en inter-rang et je vais devoir les détruire pour pouvoir traiter !? Je ne comprends plus rien* ».

Dans la même lignée, un contributeur tient à alerter sur le « *cercle vicieux* » que la mise en application de l'article 4 pourrait impulser sur le terrain : « *si on ne peut plus protéger les cultures du fait qu'il y ait des fleurs, la conséquence pratique sera d'éliminer les fleurs pour pouvoir protéger les cultures [...] Moins de vie dans le verger c'est moins de protection naturelle pour les cultures et plus de produits phytosanitaires à utiliser pour protéger les cultures.* »

ARTICLES 5 ET 6

Article 5

La période d'application prévue à l'article 3 peut être modifiée dans les cas suivants :

- si, en raison de l'activité exclusivement diurne des bio-agresseurs, le traitement réalisé au cours de la période définie à l'article 3 ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;

- si, compte tenu du développement d'une maladie, l'efficacité d'un traitement fongicide est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint incompatible avec la période prévue à l'article 3 ;

Dans ces deux cas, l'application peut être réalisée sans contrainte horaire.

L'heure de début et l'heure de fin du traitement ainsi que le motif ayant motivé la modification de la période prévue à l'article 3 sont consignés dans le registre.

Article 6

Il peut être dérogé à l'interdiction prévue au troisième alinéa de l'article 2 et aux mesures de gestion prévues à l'article 3 par arrêté pris en application du II de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime pour des organismes réglementés au titre de l'article L. 251-3 du même code.

LES DEROGATIONS AU RESPECT DE LA PLAGES HORAIRE D'EPANDAGE : UNE DISPOSITION QUI DIVISE

Pour une partie des contributeurs, ces dérogations n'ont pas lieu d'être et mettent l'arrêté en échec quant à l'atteinte de son objectif de protection des pollinisateurs. Ils appellent alors les pouvoirs publics à « *réduire au maximum les dérogations possibles* » afin d'apporter une réelle protection aux pollinisateurs. Le recours à l'article 5 risque, pour certains, « *d'être fréquemment utilisé pour réduire l'impact positif de l'article 3* ». Certains contributeurs s'interrogent sur les modalités d'attribution de ces dérogations. Ils appellent les pouvoirs publics à faire en sorte qu'elles ne soient accordées qu'à la suite d'un accord à la fois des maires et des préfets.

À l'inverse, pour une majorité de contributeurs qui se présentent comme issus du monde agricole, ces dérogations sont pleinement nécessaires. Un contributeur rappelle que « *la réduction de l'usage et des impacts des produits phytosanitaires [...] doit se faire en cohérence avec les objectifs économiques et techniques des différentes productions afin de permettre aux agriculteurs d'assurer une transition économiquement viable et techniquement réaliste* ». Ces contributeurs saluent notamment « *la possibilité laissée de pouvoir traiter en journée pour les insectes diurnes ou les traitements fongicides nécessitant une intervention en journée* ».

Plus généralement, plusieurs contributeurs pensent qu'il serait nécessaire d'étendre les dérogations proposées à « *la notion de 'conditions favorables au développement des maladies'* » du fait de la nécessité des traitements préventifs. Plusieurs exemples sont cités, comme « *le traitement contre la cloque du pêcher* » ou « *le traitement des abricotiers contre la moniliose sur fleur* ».

De la même façon, quelques vigneronnes tiennent également à souligner l'incompatibilité entre le traitement de maladies comme le mildiou et la plage horaire introduite par l'article 3, en rappelant que « *la période la plus efficace pour traiter est le matin* » ou encore que les traitements bios seraient inefficaces s'ils étaient

appliqués sur cette plage horaire. D'autres agriculteurs rappellent que certaines cultures ne peuvent être traitées aux horaires proposés dans l'article 3 : « *les traitements fongicides appliqués sur maïs semence, maïs doux et maïs pop-corn [doivent être] explicitement identifiés comme pouvant être réalisés sans contrainte horaire* » car « *la période optimale d'application d'un produit fongicide en végétation est indépendante du stade du maïs, et qu'elle doit suivre la dynamique de la maladie* ».

ARTICLE 7

I -. L'étiquetage des produits dont aucun usage n'est autorisé sur une culture en floraison conformément à l'article 2 comporte la phrase « Peut être dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage ».

II -. L'étiquetage des produits dont au moins un usage est autorisé sur une culture en floraison conformément à l'article 2 comporte la phrase « Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usage(s) suivant(s) : [...]

Les modalités horaires peuvent être adaptées conformément à l'arrêté XXX ».

LA DEFINITION D'UNE CATEGORISATION DES PRODUITS PLUS PROTECTRICE POUR LES POLLINISATEURS EST PLEBISCITEE

De très nombreux contributeurs plaident en faveur d'un amendement de l'article 7. Ils réclament notamment l'ajout de la mention « *emploi autorisé en dehors de la présence d'abeilles* » sur les étiquettes des produits phytosanitaires. Les contributeurs disent également alors regretter « *la disparition totale de la mention « en dehors de la présence d'abeilles » sur l'étiquetage des [insecticides et acaricides] bénéficiant [d'une dérogation pour traitement en floraison]* ».

Plusieurs participants mettent en avant des solutions qui permettraient d'améliorer l'étiquetage des produits :

- la création d'un « *label* » pour identifier facilement les produits conformes aux réglementations de l'arrêté ;
- l'ajout de la mention des horaires sur les étiquettes ;
- l'ajout d'images « *choquantes* » sur les produits pour en dissuader l'usage, « *comme pour les paquets de cigarettes* ».

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ARTICLE 8

I. À titre transitoire, les produits insecticides et acaricides dont l'autorisation de mise sur le marché comporte, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'une des mentions suivantes :

- « *emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles* » ;
- « *emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles* » ;

- « emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles » ;

peuvent être utilisés pour les usages concernés sur les cultures attractives en floraison ou sur les zones de butinage, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4, jusqu'au renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché.

II. A titre transitoire, si le dépôt du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit autre que les insecticides et acaricides intervient dans un délai inférieur à 30 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, ce produit peut être utilisé sur les cultures attractives en floraison et sur les zones de butinage dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 jusqu'à ce que l'Anses ait statué sur l'évaluation des risques prévue à l'article 2, sous réserve que les éléments complémentaires aient été déposés dans un délai de 30 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

III. A titre transitoire, si le dépôt du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit autre que les insecticides et acaricides intervient dans un délai supérieur à 30 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, ce produit peut être utilisé sur les cultures attractives en floraison et sur les zones de butinage dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 jusqu'à ce que l'Anses ait statué sur l'évaluation des risques prévue à l'article 2, sous réserve que les éléments complémentaires aient été déposés dans un délai de 48 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

IV. En l'absence de dépôt des éléments complémentaires dans les délais prévus aux II et III du présent article, l'utilisation sur les cultures attractives en floraison et les zones de butinage est interdite et les étiquettes des produits concernés sont mises à jour conformément à l'alinéa I de l'article 5.

V. Les demandeurs notifient à l'Anses, 18 mois avant les dépôts des éléments complémentaires prévus aux II et III du présent article, leur intention de soumettre ces éléments complémentaires en précisant les usages concernés.

VI. Les dispositions prévues aux paragraphes III à V ne s'appliquent pas aux cultures qui ne sont pas considérées comme majeures dans l'une des zones Nord ou Sud de la France par le catalogue des usages prévu au II de l'article D. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. Pour ces cultures, les essais et évaluations des risques pour les pollinisateurs requis par la réglementation en vigueur sont demandés au moment du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché et les produits concernés peuvent être utilisés sur les cultures attractives en floraison ou sur les zones de butinage dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 jusqu'à ce que l'Anses ait statué sur l'évaluation des risques prévue à l'article 2.

VII. L'Anses publie et actualise régulièrement la liste des usages des produits autorisés dans les conditions prévues à l'article 2.

DES DELAIS D'EVALUATION JUGES TROP LONGS

L'article 8 a suscité de nombreuses réactions parmi les contributeurs. Ils se désolent avant tout que le délai d'évaluation soit si long. Selon eux, « il faudrait ramener le délai d'évaluation par l'ANSES de tous les pesticides de 48 à 24 mois ». Ils regrettent tout particulièrement la longueur des « délais pour l'évaluation de l'ensemble des produits phytopharmaceutiques qui n'étaient pas concernés par l'arrêté actuellement en vigueur, en particulier les herbicides et les fongicides ». Ils estiment que « ces études complémentaires ne sont qu'un prétexte à l'inaction alors qu'il y a urgence à agir » et y voient alors une façon de justifier la non-interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires. Un contributeur ajoute : « globalement, le vendeur de produits phytopharmaceutiques peut vendre pendant encore 3 saisons à titre transitoire ».

Les participants déplorent ensuite que les produits phytosanitaires ne soient soumis « *aux tests d'évaluation les plus à jour* » qu'au moment du renouvellement de leur autorisation de mise sur le marché (AMM), « *ce qui peut prendre 5 à 10 ans !* ». Les contributeurs disent alors « *exiger la réévaluation immédiate des insecticides qui ont obtenu des dérogations sur la base de tests obsolètes* » - notamment « *les insecticides et acaricides bénéficiant [actuellement] d'une dérogation* » ainsi que « *les pesticides systémiques utilisés en enrobage de semences* » - de façon à garantir un « *maintien maximal du niveau de protection des abeilles* ».

Néanmoins, d'autres contributeurs, majoritairement issus du milieu agricole, s'inquiètent des contraintes techniques engendrées par les périodes d'évaluation. Ces derniers souhaitent en effet conserver le moment de mise sur le marché des produits pour la révision des autorisations : « *nous nous inquiétons du risque d'impasses techniques éventuelles dans le cas où les dossiers ne pourraient être déposés par les firmes dans les délais imposés. Pour limiter ce risque, nous demandons à ce que les produits soient évalués au fil de l'eau en fonction de leur date de fin d'AMM.* » Ces contributeurs exigent des « *délais [...] réalistes [qui tiennent] compte notamment de la saisonnalité imposée par l'activité des abeilles [et] de la complexité des tests/études qui seront demandés* ». Certains demandent que « *l'ANSES délivre rapidement une notice technique décrivant la constitution du dossier nécessaire à l'évaluation du risque pollinisateurs* ».

Enfin, un contributeur se questionne sur la période de transition et se demande comment il va pouvoir utiliser les produits qui n'ont pas encore été évalués : « *Les fongicides, pour être utilisés, devront disposer d'une mention abeilles qui n'existe pas encore. Comment allons-nous gérer la période de transition ?* ».

